

# POLITIQUE RELATIVE AUX PRINCIPES RÉGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

## V\_11 PROTECTION CONTRE LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT

### V\_11-1 Généralités

La Caisse s'oppose aux mesures défensives qui renforcent la direction plutôt qu'elles ne protègent la valeur des actions, notamment les mesures qui n'assurent pas un traitement égal aux actionnaires, qui ne sont pas dans le meilleur intérêt des actionnaires ou qui empêchent la création d'un marché aux enchères concurrentielles.

### V\_11-2 Dragées empoisonnées

La Caisse s'oppose généralement à l'adoption de dragées empoisonnées, à moins qu'elle ait pour but de donner au conseil le temps de procéder à une mise aux enchères en cas d'offre d'achat publique.

Elle favorise l'inclusion de clauses prévoyant que le seuil de déclenchement n'est pas inférieur à 20 %, que la capacité future du conseil de retirer le régime de protection n'est pas limitée et que les actionnaires ont un droit de retrait.

### V\_11-3 Vente des éléments d'actifs les plus précieux

La Caisse s'oppose aux mesures défensives comme la vente des éléments d'actifs les plus précieux, sauf s'il est évident que les intérêts des actionnaires sont favorisés.

### V\_11-4 Achat par endettement

La Caisse appuie une telle proposition d'achat s'il ressort de l'évaluation de la proposition qu'elle est conforme aux intérêts des actionnaires.

### V\_11-5 Convention de blocage des capitaux

La Caisse s'opposera aux conventions de blocage de capitaux lorsqu'elles ne favorisent pas les intérêts des actionnaires<sup>2</sup>.

### V\_11-6 Réincorporation

La Caisse appuie les propositions de réincorporation qui sont basées sur des raisons financières, commerciales, économiques ou qui améliorent les pratiques de gouvernance de l'entreprise. Elle n'appuie pas les propositions de réincorporation qui font partie d'une mesure anti-prise de contrôle ou qui visent essentiellement à restreindre la responsabilité des administrateurs.

---

<sup>2</sup> Accords passés entre certains actionnaires pour offrir leurs actions à l'entreprise visée ou à un tiers qui lui est favorable. La vente se fait alors de plein gré, le vote des actionnaires n'est pas requis et il n'existe aucun recours visant à faire déterminer la juste valeur.

V\_11-7      Prix raisonnable

La Caisse appuie les offres publiques d'achat qui assurent un traitement égal des actionnaires en obligeant l'acquéreur à payer un prix raisonnable à chaque actionnaire pour ses actions.